



Décision de modification de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application.

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/783 de la Commission du 29 mai 2018, modifiant le règlement d'exécution (UE) no 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation de la substance active imidaclopride,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire.

Vu l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique PROVADO COMPACT

de la société BAYER SAS
numéro de dossier n°2018-1309

Considérant que l'ensemble des usages du produit ne respecte pas les dispositions prévues dans le règlement d'exécution (UE) 2018/783 du 29 mai 2018, restreignant l'autorisation aux utilisations, en tant qu'insecticide, dans des serres permanentes ou au traitement de semences destinées à être utilisées uniquement dans des serres permanentes,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est modifiée en France à compter du 1er septembre 2018**, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	PROVADO COMPACT
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BAYER SAS Bayer CropScience Département Homologation France, 16, rue Jean-Marie Leclair, CS 90106, 69266 LYON CEDEX 09, FRANCE
Formulation	Comprimé soluble dans l'eau (ST)
Contenant	25,8 g/kg - imidaclopride
Numéro d'intrant	2070684
Numéro d'AMM	2090046
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

Attention : à compter du 1er septembre 2018, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à base de substances actives de la famille des néonicotinoïdes est interdite pour les usages qui ne font pas l'objet d'une dérogation par arrêté ministériel, en application de l'article L.253-8 du code rural et de la pêche maritime.

A Maisons-Alfort, le 10 AOUT 2018



Françoise WEBER
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de modification des usages

Liste des usages modifiés

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
17452100 Plantes d'intérieur et balcons* Substrats*Ravageurs des parties aériennes	- voir conditions d'emploi	2/an		-		-	-	
					Uniquement autorisé pour les cultures sous serres et sous abris. Pour les pucerons, les aleyrodes, les insectes du sol (otiorhynques) et les criocères : 2 applications maximum par an. 1/2 comprimé pour 100 ml d'eau/L substrat.			
17452100 Plantes d'intérieur et balcons* Substrats*Ravageurs des parties aériennes	- VOIR PARTICULARITES D'EMPLOI	2/an		-		-	-	
					Uniquement autorisé pour les cultures sous serres et sous abris. Pour les mineuses, thrips, cochenilles : 2 applications maximum par an. 1 comprimé pour 100 ml d'eau/L substrat.			